



LA TRANSPLANTATION D'ORGANES ET TISSUS DANS LE DROIT PRIVE TURC

Dr. Mustafa Göktürk Yıldız*

Assistant de recherche

Département de Droit Civil

De l'université d'Istanbul.

Résumé

La transplantation d'organes et tissus est déplacer des organes et tissus d'un donneur à un receveur, afin de guérir le receveur en remplaçant ses organes et tissus endommagés ou absents. En droit turc, les principales dispositions légales concernant la transplantation d'organes et tissus sont «le Code concernant le prélèvement, la conservation, la greffe et la transplantation d'organes et de tissus» et «le Règlement sur les services d'organes et de tissus ». Le Code est accepté en 1979 et le règlement est accepté en 2012. En outre, « Le Code civil turc » a aussi quelques principes applicables à la transplantation d'organes et tissus. Dans ces règlements il y a quelques conditions à respecter, pour qu'on puisse accepter qu'une transplantation d'organes et tissus soit légale. Dans cet article, nous essaierons d'expliquer brièvement quelles sont ces conditions. Les organes et tissus peuvent être prélevés d'une personne vivante ou d'un corps. Les conditions de la transplantation d'organes et de tissus d'une personne vivante et d'une personne décédée varient. C'est pourquoi nous allons expliquer le sujet sous deux titres principaux: La transplantation d'organe d'une personne vivante et la transplantation d'organe d'une personne décédée.

Mots clefs : transplantation d'organes et tissus, personne vivante, corps, donateur, récepteur, violation de la personnalité, consentement.

Abstract

Organ and tissue transplantation is the moving of a working organ and tissue from a donor to a recipient, to cure the recipient by replacing his/her damaged or absent organ and tissue. In Turkish Law, the main legal regulations about the organ transplantation are “The Code Concerning the Removal, Preservation, Transplantation and Transplantation of Organs and Tissues” and “The Regulation on Organ and Tissue Services”. The Code is accepted in 1979 and the regulation is accepted in 2012. Besides, “The Turkish Civil Code” has also some principals which is applicable about organ transplantation. In these regulations there are some conditions to respect, in order to accept an organ transplantation legal. In this paper we will try to briefly explain what these conditions are. The organ and tissue transplantation can either be performed from a living or a dead person. The conditions of the organ and tissue transplantation from a living and a dead person vary. That’s why we will explain the subject under two main titles: The organ transplantation from a living person and the organ transplantation from a dead person.

Key words : organ and tissue transplantation, living person, corpse, donor, recipient, violation of personality, consent.

I-) Introduction

La transplantation d'organe et tissu est le transfert d'organe et tissu d'un donateur à un récepteur à fin de guérir récepteur. Ce processus de transfert ne concerne pas seulement les toubibs mais aussi les juristes, parce que la transplantation d'organe et tissu d'une personne vivant ou d'un corps cause une violation de la personnalité ou une violation d'un droit absolu. D'autre part, cette violation sert à un but supérieur; c'est la restitution de la santé. C'est pourquoi nous sommes en face d'un conflit de deux intérêts. Le but de règles juridiques, c'est essayer de résoudre les problèmes qui se sont posées par ce conflit.

Dans le droit Turc, le législateur tente de résoudre ces problèmes au moyen de «le Code concernant le prélèvement, la conservation, la greffe et la transplantation d'organes et de tissus». Dans cet article je vais appeler ce code brièvement «Le Code sur la transplantation d'organe»

Selon l'article 1 du Code sur la transplantation d'organe, «le prélèvement, la conservation, la greffe et la transplantation d'organes et de tissus dans l'intention curative, diagnostic et scientifique sont soumises à cette loi.

En outre, il y a certaines règles applicables dans « le Règlement sur les services d'organes et de tissus », dans « le Règlement sur les droits des patients » et dans « le Code civil turc ».

Le Code sur la transplantation d'organe régularise la transplantation d'organe et tissu dans deux titres principaux: l'un est la transplantation d'organe et de tissu d'une personne vivant, l'autre est la transplantation d'organe et de tissu d'un corps. Dans cet article, je vais rester fidèles à cette distinction et examiner le sujet conformément à la Loi.

II-) Examen et évaluation

A-) La transplantation d'organe et tissu d'une personne vivante

Le Code sur la transplantation d'organe traite les conditions de la transplantation d'organe et tissu d'une personne vivant, du point de vue de donneur. Du point de vue du récepteur, il est nécessaire et suffisant d'appliquer les règles générales requises concernant d'autres interventions médicales. En conséquence, les conditions qui doivent être remplies sur le plan du receveur sont qu'il déclare son consentement pour la transplantation et que la transplantation soit conformément aux règles de la science médicale et prenne comme but le traitement du receveur. Selon l'article 23, alinéa 3 du Code civil turc, le receveur doit déclarer son consentement par écrit. Si le patient est un mineur ou un interdit, conformément à l'article 24 / alinéa 1 du « Règlement sur les droits des patients », le consentement est donné par le représentant légal. Selon l'article 24 / alinéa 4, si le représentant ne consent pas, le tribunal est autorisé de déclarer le consentement. Le consentement doit être expliqué librement et doit être donné à des fins thérapeutiques. Avant que le consentement ne soit donné, le receveur doit être spécifiquement informé par le médecin sur les avantages et les risques d'une intervention médicale. Il n'y a pas besoin de consentement dans des situations d'urgence. Par exemple, si une intervention immédiate est indispensable pour soigner la maladie et puisque le patient (c'est à dire le receveur) est

LA TRANSPLANTATION D'ORGANES ET TISSUS DANS LE DROIT PRIVE TURC

inconscient, il est impossible d'obtenir son consentement, le médecin peut faire l'intervention médicale sans consentement.

Les règles qui doivent être appliquées à l'égard du donneur doivent être déterminées conformément au Code sur la transplantation d'organes. Selon l'article 8 du Code, "la prise des organes et des tissus qui mettra définitivement fin à la vie du donneur ou qui lui mettra en danger est interdite". Donc, la première condition pour que le prélèvement d'organes et tissus d'une personne vivante soit légal, est ce que le prélèvement d'organes et tissus ne doit pas mettre fin à la vie de la personne et ne doit pas réduire la chance de survie. Par exemple, on n'est pas autorisée de prendre un organe comme le cœur qui a une importance vitale, même avec le consentement de propriétaire de cet organe. Il est également indiqué dans la doctrine que la prise des organes et tissus qui empêcherait de remplir les devoirs d'une personne envers la société et la famille est interdit¹. Donc, la question de savoir si l'un des reins peut ou ne peut pas être pris, dépend de savoir si cela affectera la santé de la personne et si cela empêchera la personne de remplir ses devoirs envers la société et sa famille.

Selon le Code sur la transplantation d'organes, le prélèvement d'organes et tissus sur des personnes qui n'ont pas 18 ans et qui ne sont pas capable de discernement, est interdit. Alors, on peut dire que la deuxième condition prévue par la loi pour que la transplantation d'organes et tissus soit légal, est que le donneur doit être capable de discernement et avoir au moins 18 ans.

La troisième et la plus importante condition à remplir est la déclaration du consentement du donneur sous une forme appropriée. La forme du consentement sera déterminée conformément à l'Article 6 du Code sur la transplantation d'organes. Selon l'Article 6 du Code, la déclaration du consentement doit être faite librement, loin des facteurs externes, consciemment et donnée par écrit et signée devant deux témoins ou doit être verbalement déclaré devant deux témoins, mettre en écriture et signée par le donateur. Dans les deux cas, le document qui contient le consentement du donneur doit être approuvé par le médecin. Le consentement doit être déclaré avant l'intervention médicale.

LA TRANSPLANTATION D'ORGANES ET TISSUS DANS LE DROIT PRIVE TURC

Le don d'organes et tissus est un droit strictement lié à la personne. Pour cette raison, ceux qui ont 18 ans et capable de discernement, doivent, en règle générale, être en mesure de déclarer leur consentement sans participation de leurs représentants légaux. Cependant, certains auteurs² déclarent qu'il serait approprié de prendre à la fois le consentement du donneur et son représentant légal pour une décision aussi importante. Selon l'article 23 / alinéa 3 du Code Civil Turc, il est possible de retirer librement le consentement. En outre, il est impossible de demander à une personne, qui s'engage à donner son organe ou tissu, de remplir son engagement.

Le Code sur la transplantation d'organe donne aux médecins l'obligation d'informer le donneur et l'obligation d'investigation. Les médecins qui recevront d'organes et tissus doivent:

a) donner des informations au donneur sous une forme et détail appropriée sur les dangers pouvant résulter du prélèvement des organes et des tissus, ainsi que sur leurs conséquences médicales, psychologiques, familiales et sociales,

b) éclairer le donneur sur les avantages du don d'organes et tissus au receveur,

c) refuser de recevoir des organes et des tissus auxquels des personnes qui ne sont pas en mesure de prendre des décisions soi-même en raison de leur état mental et spirituel, veulent donner,

d) dans le cas où le donneur serait mariée, rechercher et apprendre si le conjoint du donneur est informé de la décision du donneur de donner des organes et des tissus et faire un compte rendu de son apprentissage,

e) refuser d'accepter le don d'organes et tissus en échange de monnaie ou d'autres intérêts ou d'intention qui ne respecte pas raisons humanitaires,

f) Ne pas divulguer les noms du donneur et du receveur, sauf s'il y a une parenté ou une alliance ou des relations personnelles étroites.

Afin de réduire les risques pour la vie et la santé du donneur et du receveur, il est obligatoire de faire les études et les analyses médical nécessaire et de déterminer le résultat avec un rapport de consentement avant le prélèvement, la conservation, la greffe et la transplantation d'organes et de tissus (article 9 du Code sur la transplantation d'organe).

Le prélèvement, le transport, la greffe et la transplantation des organes et des tissus ne peuvent être effectués que par les institutions qui sont autorisées par le ministère de la Santé et qui ont du personnel spécialisé et les fournitures nécessaires (article 10 du Code sur la transplantation d'organe).

L'article 16 du Règlement sur les services de transport d'organes et de tissus distingue deux groupes de donneurs. Si le donneur et le receveur sont époux qui vivent ensemble depuis au moins deux ans ou si le receveur est l'un des parents ou des alliés de la quatrième proximité (y compris la quatrième proximité) du donneur, il suffit que les conditions décrites jusqu'ici soient remplies. Pour les personnes autres que ces personnes, l'approbation de la commission d'Éthique est requise. La proximité de parenté sera déterminée selon le code civil. En conséquence, la proximité de parenté s'établit par le nombre des générations (article 17 / aliéna 1 du Code civil turc). Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint. La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'alliance (article 18 du Code civil turc).

La commission d'Éthique vérifie s'il y a une contravention à la loi entre le donneur et le receveur et si le don d'organe est éthique.

Voici quelques-uns des facteurs dont la commission d'Éthique tiendra compte pour vérifier la légalité:

- D'où vient la proximité du bénéficiaire et du donneur,
- le niveau de revenu du receveur et du donneur,
- que le donneur soit débiteur ou non?

On peut dire que ces conditions sont amenées particulièrement à prévenir la transplantation des organes et des tissus pour un intérêt matériel.

B-) La transplantation d'organe et tissu d'un corps

Si le donneur est un cadavre, il est possible d'en prélever n'importe quel organe. La première condition pour le prélèvement d'organe d'un corps est la détermination de la mort. Le décès médical sera décidé, conformément aux règles médicales qui sont appuyées à l'argument, à l'unanimité de deux médecins, dont l'un est neurologue ou un neurochirurgien, l'autre est un anesthésiologiste et réanimateur ou spécialiste des soins intensifs (article 11 du Code sur la transplantation d'organe). Il est nécessaire que les médecins qui déterminent le décès

LA TRANSPLANTATION D'ORGANES ET DE TISSUS DANS LE DROIT PRIVÉ TURC

établissent un dossier portant leur signature, indiquant la date du décès, l'heure et le mode de la détermination de la mort. Les médecins doivent remettre ce dossier à l'établissement de santé où sont prélevés les organes et les tissus. Ce dossier et ses pièces jointes sont conservés pendant dix ans dans l'établissement de santé concerné (article 13 du Code sur la transplantation d'organe).

Les médecins qui effectuent le prélèvement, le transport, la greffe et la transplantation des organes et des tissus et les médecins qui occupent avec le receveur sont interdits de participer au comité des médecins qui déterminera le décès (article 13 du Code sur la transplantation d'organe).

Les conditions autres que la détermination de l'état de la mort sont régularisées dans l'article 14 du Code sur la transplantation d'organe. Selon l'article 14, la personne, de son vivant, doit déclarer son consentement afin que l'organe et le tissu puisse être prélevé de son corps.

Il est aussi mentionné dans le Code comment ce consentement sera déclaré. Selon le Code sur la transplantation d'organe, pour pouvoir prélever des organes et des tissus du corps, il faut que la personne, de son vivant, déclare son consentement par le testament public ou par le testament olographe ou qu'elle exprime son souhait à cet égard devant deux témoins³. Le donneur doit préciser qu'il donne son corps entier ou ses organes et tissus à des fins médicales, diagnostiques et scientifiques.

Si la personne n'a pas déclaré son consentement de son vivant, le consentement peut être déclaré respectivement par son conjoint, par ses enfants majeurs, par sa mère ou son père ou par l'un de ses frères ou l'une de ses sœurs, qui est près du décédé au moment du décès. Si ceux-ci ne sont pas présents, l'organe et tissu peut être prélevé du patient, avec le consentement de l'un de ses proches qui est près du décédé au moment du décès. S'il y a plus d'un enfant qui sont près, ils doivent décider à l'unanimité. Mais le consentement de l'un de parent ou l'un des frères ou l'une des sœurs est suffisant. D'autre part, si la loi applique à la lettre, le consentement doit être donné dans l'ordre spécifié dans la loi. Par exemple, si son conjoint est près du décédé au moment du décès, on va respecter sa décision. S'il donne son consentement, l'organe peut être prélevé même si les autres refusent. De même, après le refus du conjoint,

LA TRANSPLANTATION D'ORGANES ET TISSUS DANS LE DROIT PRIVE TURC

les organes ne peuvent pas être prélevés même si les autres acceptent. En revanche, dans la doctrine, certains auteurs⁴ acceptent que les parents (ou les proches) doivent décider à l'unanimité. Parce qu'on doit respecter leur droit absolu sur le corps⁵. Par exemple si le conjoint accepte le prélèvement d'organe, mais l'un de ses enfants majeures ou la mère ou le père ou l'un de ses frères ou l'une de ses sœurs ne l'accepte pas, il est impossible d'effectuer le prélèvement. Si, à notre avis, il n'y a pas l'un des parents auprès du décédé au moment du décès, il faut essayer de les appeler et demander leurs consentements.

D'autre part, si une personne a, de son vivant, déclaré qu'il ne voulait pas donner ses organes et tissus après son mort, il est interdit de prélever un organe et tissu de son corps. Une personne peut librement retirer son consentement concernant la donation des organes et tissus de son corps.

Sauf si un testament contraire est présenté, les tissus qui ne modifient pas le cadavre, comme une cornée, peuvent être pris sans la condition de consentement.

Le Code sur la transplantation d'organes prévoit un cas de nécessité dans le quel, il est possible de prélever un organe, sans le consentement. Selon l'article 14 / alinéa 4 du Code, s'il n'y a aucune personne mentionnée ci-dessus auprès d'une personne, dont la vie a été terminée en raison des graves destructions touché à son corps en conséquence d'un accident ou d'une catastrophe naturelle, ses organes et tissus peuvent transplanter à ceux dont la vie dépend la transplantation. Il ne faut pas de consentement ici. Mais il y a certaines conditions supplémentaires. D'abord, la vie des receveurs doit être dépendue à la transplantation et il faut qu'il y ait une situation d'urgence et nécessaire. Ça veut dire, pour qu'on puisse sauver la vie du receveur, on doit effectuer la transplantation tout de suite et on n'a pas un autre moyen pour sauver sa vie. D'autre part, il doit être documenté par le rapport du conseil des médecins déterminé à l'article 11, que la mort médicale ne dépend pas des organes à prendre. Dans ces cas, l'autopsie judiciaire est effectuée après que ces procédures sont terminées et le rapport du conseil des médecins est passé au rapport officiel de l'examen et autopsie judiciaire et ajouté à son dossier.

III-) Conclusions

Dans le droit Turc, c'est difficile à rencontrer qu'une transplantation d'organe et tissu soit contraire à la croyance du donneur ou du receveur. Parce que la transplantation d'organe et tissu nécessite à la fois le consentement du donneur et celle du receveur. S'il y a un consentement de la personne, il n'est plus possible de parler de violation de sa croyance. Dans les cas exceptionnels où le consentement de la personne ne peut être obtenu, selon la nature des affaires, il faut rechercher une demande contraire qui empêche la transplantation. Par exemple, à notre avis, si une personne interdit le prélèvement des organes de son corps dans son testament, on ne peut pas prélever un organe de son corps, même s'il y a consentement de ses parents. Mais si une volonté claire n'est pas déclarée de cette manière, les parents de la mort peuvent consentir la transplantation. Si une personne très proche et qui a une parenté étroite au décédé a besoin l'organe de son corps pour survie, une expression claire, qui empêche la transplantation pour tous, doit être recherché. Dans ce cas, s'il n'y a pas d'expression claire, les parents peuvent y consentir.

Référence

* Assistant de recherche, Département de Droit Civil de l'université d'Istanbul.

1- **Mustafa Dural/Tufan Ögüz**, Kişiler Hukuku, İstanbul, Filiz Kitabevi, 2017, N. 567.

2- **M. Kemal Oğuzman/Özer Selçi/Saibe Oktay-Özdemir**, Kişiler Hukuku, İstanbul, Filiz Kitabevi, 2010, p. 148; **Dural/Ögüz**, N. 569.

3-A notre avis, par l'expression « devant deux témoins », le législateur à l'intention de dire « le testament en la forme orale ». D'autre part, il faut accepter que les parents du décès aient le droit de refuser le prélèvement d'organes et tissus, même s'il y a un testament. Parce qu'on ne peut pas savoir si le décès change sa décision ou non.

4- **Aydın Zevkliler**, "Tedavi Amaçlı Müdahaleler ile Kişilik Hakkına Saldırının Sınırları", Dokuz Eylül Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi, 1983, Cilt: 1, p. 8- 9.

5- **Zevkiler**, p. 9.